



Appel à propositions dans un cadre communautaire de coopération en vue de la promotion du développement urbain durable

La Commission européenne a publié au Journal officiel n° C20 du 24/1/2004 un avis concernant un appel à la soumission de propositions au titre du programme susmentionné. Le présent document a pour objet de donner les informations nécessaires aux candidats potentiels aux fins de la préparation de leur proposition. La version anglaise de ces lignes directrices sera considérée comme la version faisant foi en cas d'ambiguïté entre les versions linguistiques.

Conformément à la décision n° 1411/2001/CE du Conseil et du Parlement européen (ci-après dénommée « la décision »), la Commission invite les réseaux de collectivités locales à présenter des propositions en vue de l'obtention d'une contribution financière.

Le présent document a pour objet de donner les informations nécessaires pour aider les candidats potentiels à préparer leur demande; il précise également les besoins que la Commission juge important sur les points suivants:

1. CANDIDATS ET PARTENARIATS

- 1.1 **Les candidats doivent être des réseaux de collectivités locales. Ces réseaux incluent les collectivités locales d'au moins quatre des pays suivants: les 15 États membres de l'UE¹, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.**
- 1.2 **En outre, les réseaux peuvent englober les collectivités locales et les réseaux des pays d'Europe centrale et orientale (PECO)², ainsi que de Chypre et de**

¹ Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni.

² Pologne, République tchèque, République slovaque, Hongrie, Roumanie, Slovénie, Estonie, Lituanie et Lettonie.

Malte, et d'autres pays qui ont conclu un accord d'association avec la Communauté européenne.

La Commission encourage vivement la participation des collectivités locales et des réseaux des pays en voie d'adhésion.

- 1.3 Les réseaux peuvent également comporter des membres tels que des instituts et organismes publics, professionnels ou universitaires, des établissements spécialisés, des OGN, des autorités publiques et d'autres acteurs organisés au niveau européen. Des partenariats incluant des centres techniques d'expertise sur les questions environnementales urbaines seraient les bienvenus.**
- 1.4 La proposition sera soumise par le réseau si celui-ci possède un statut juridique officiel. S'il ne possède pas de statut juridique, la proposition sera soumise par une des collectivités locales indiquées au paragraphe 1.1. Si la proposition est retenue, l'accord de subvention sera signé par cet organisme (ci-après dénommé le « candidat principal ») et la Commission. Le candidat principal est responsable de la réalisation technique et scientifique de la proposition.**
- 1.5 Le candidat principal et chacun des partenaires participants au réseau doivent être chargés de tâches spécifiques liées à des actions concrètes énumérées dans la proposition. Le financement des actions inscrites dans le projet ne couvrira pas les coûts d'exploitation des entités appartenant au réseau ni des partenaires.**
- 1.6 En ce qui concerne les subventions, contrats et prêts communautaires qui doivent être énumérés aux points 1.5 et 1.6 de l'annexe B du formulaire de candidature, le candidat principal doit établir la liste des actions concrètes engagées ou prévues dans le cadre de ces projets par lui-même et par les partenaires, afin de démontrer qu'elles sont distinctes, par leur chronologie et leur contenu, de celles prévues dans la proposition soumise en réponse au présent appel. Cela concerne en particulier les frais de voyage et de séjour du personnel ou d'experts externes. Si cette information ne figure pas clairement dans la soumission, la Commission peut considérer que ces coûts ne sont pas éligibles pour un financement dans le présent cadre communautaire, à titre de mesure préventive contre les chevauchements et les financements croisés.**

2. THEMES PRIORITAIRES:

- 2.1 Les projets visant les activités énumérées au paragraphe 2.2 seront financées dans le cadre du présent appel. Elles correspondent aux thèmes prioritaires mis en lumière lors des travaux préparatoires de la Commission pour la stratégie**

thématique en matière d'environnement urbain³. Les projets doivent viser des résultats concrets, qui peuvent être des documents techniques d'orientation, des manuels, des ressources de formation et des outils électroniques, en plus du transfert et du développement de compétences parmi les partenaires de projet.

1. Les orientations techniques formuleront des conseils sur les travaux préparatoires, les procédures, les difficultés qui peuvent se présenter dans ce type d'initiative et leurs résolutions.
2. Les manuels fourniront un support pratique et opérationnel.
3. Les matériels de formation permettront aux fonctionnaires, aux élus et aux autres parties prenantes d'acquérir les compétences dont ils ont besoin.

Ces résultats doivent faire l'objet de tests dans le cadre du projet lui-même, et il convient de mettre particulièrement l'accent sur l'obtention de résultats spécifiques utilisables et viables après la clôture du projet et du financement communautaire.

- 2.2. Les projets énumérés ci-après doivent être centrés sur les collectivités locales, qui développeront et finaliseront au cours du projet les plans, stratégies ou systèmes pour les zones urbaines dont elles ont la charge. À l'issue du projet, les collectivités locales participantes devront disposer de plans et de stratégies prêts à être adoptés, sans que leur adoption ou leur exécution fasse partie du projet. Le projet doit comporter, pour chaque collectivité locale participante, des phases de consultation des parties intéressées et du public, afin de s'assurer que l'approche retenue est largement approuvée et qu'elle est susceptible d'être maintenue après l'achèvement du projet. Outre la préparation des plans ou stratégies, des matériels destinés à la diffusion de ces exemples de bonnes pratiques auprès des collectivités locales (conseils techniques, manuels, matériel de formation) seront également préparés.

Les réseaux devraient viser à faire participer à leurs projets des collectivités locales qui n'ont pas contribué à l'élaboration des plans et stratégies, afin d'étendre l'utilisation des techniques en cause et de compléter utilement les matériels destinés à la diffusion susmentionnés.

i) Élaboration de plans de transports urbains durables

L'objectif du plan est de réduire les incidences environnementales négatives liées aux transports urbains, tout en soutenant un système de transport efficace, rentable et accessible à tous. Les objectifs peuvent inclure la réduction de la demande de transports urbains motorisés, l'accroissement de la part des transports publics, la promotion de modes de transport moins polluants,

³ http://www.europa.eu.int/comm/environment/urban/thematic_strategy.htm (Com(2004)60)

l'utilisation rationnelle de la voiture particulière et l'accès de tous les citoyens aux services essentiels, mais ils seront fonction des besoins particuliers des collectivités locales participantes. Les plans doivent être holistiques et intégrés aux éventuels autres plans existant pour une même zone urbaine, notamment en matière de gestion environnementale.

La fixation d'objectifs par chaque collectivité locale en fonction de ses priorités et particularités (en tenant compte des éventuels objectifs européens inscrits dans le droit communautaire ou dans des initiatives telles qu'Aalborg +10⁴) constituera un élément important du plan, de même que l'établissement de mécanismes pour les atteindre. L'adoption du plan et la réalisation des objectifs ne font pas partie du projet.

Parallèlement, le projet donnera lieu à l'élaboration d'orientations, de manuels et de matériels de formation techniques à l'intention des autres villes, qui pourront ainsi préparer et adopter des plans similaires.

ii) Élaboration de plans de gestion environnementale urbaine

L'objet du plan est de faire face au large éventail de problèmes environnementaux qui se posent dans les zones urbaines, en considérant l'agglomération dans son ensemble. Les objectifs doivent être ambitieux et complets, et peuvent inclure la réduction des incidences environnementales en milieu urbain, l'amélioration de la qualité des principaux facteurs environnementaux tels que la qualité de l'air, ainsi que l'amélioration de la qualité de vie des citoyens, mais seront fonction de la situation particulière de chacune des collectivités locales participantes. Les plans doivent être holistiques et intégrés à d'autres plans sectoriels déjà existant, par exemple sur la qualité de l'air et le bruit.

La fixation d'objectifs par chaque autorité locale en fonction de leurs priorités et particularités (en tenant compte des éventuels objectifs inscrits dans le droit communautaire ou dans des initiatives telles qu'Aalborg +10) constituera un élément important du plan, de même que l'établissement de mécanismes pour les atteindre. L'adoption du plan et la réalisation des objectifs ne font pas partie du projet.

Parallèlement, le projet devrait donner lieu à l'élaboration d'orientations, de manuels et de matériels de formation techniques à l'intention des autres villes, qui pourront ainsi préparer et adopter de tels plans.

iii) Élaboration de systèmes de gestion environnementale pour les zones urbaines (*exemples de systèmes de gestion environnementale : EMAS et ISO 14001*)

Le système de gestion environnementale visera à garantir le respect des obligations légales imposées à la collectivité locale en matière d'environnement,

⁴ <http://www.aalborgplus10.dk/default.aspx>

et à réaliser les objectifs inscrits dans les stratégies, plans ou autres engagements environnementaux au niveau local découlant d'initiatives telles que l'Agenda local 21 ou l'Aalborg +10. Le système s'appliquerait à l'ensemble de l'agglomération, et non pas seulement aux activités de la collectivité locale. Les systèmes devraient inclure des mécanismes, telles que des liens à des ressources financières, assurant la réalisation des objectifs. Différents systèmes de gestion peuvent être développés et préparés par les collectivités locales participant au projet. L'adoption d'un système de gestion assorti d'objectifs ne fait pas partie du projet.

Parallèlement, le projet devrait donner lieu à l'élaboration d'orientations, de manuels et de matériels de formation techniques à l'intention des autres villes, qui pourront ainsi préparer et adopter de tels systèmes de gestion. Un élément important du rapport final sera l'évaluation des différentes approches adoptées par les collectivités locales, leurs forces et faiblesses respectives et les recommandations concernant la préparation des systèmes de gestion environnementale pour les zones urbaines.

iv) Stratégies locales visant à augmenter l'utilisation de méthodes et de techniques de construction durables

Les stratégies à définir par les collectivités locales assureront la promotion et la multiplication des constructions durables à l'intérieur des zones urbaines relevant de leur autorité. Un large éventail d'approches et d'actions, tant internes qu'externes, sont susceptibles de faire partie de ces stratégies. Des cibles doivent être déterminées dans la stratégie et des plans d'action élaborés en vue de les atteindre. La stratégie devrait prévoir la promotion de méthodes et techniques de construction durable pour les bâtiments neufs ainsi que pour la rénovation des bâtiments existants, et pourrait également porter sur le développement d'infrastructures. L'exécution de la stratégie et des mesures inscrites dans le plan d'action ne fait pas partie du projet.

Parallèlement, le projet devrait donner lieu à l'élaboration d'orientations, de manuels et de matériels de formation techniques à l'intention des autres villes, qui pourront ainsi préparer et adopter des stratégies similaires en vue d'accroître la mise en oeuvre de méthodes et de techniques de construction durables.

3. BUDGET ET CONDITIONS FINANCIERES

- 3.1 Le montant indicatif du cadre budgétaire pour l'exercice 2004 est de 4 750 000 euros.
- 3.2 En règle générale, le taux global de la contribution communautaire ne dépassera pas 60% des coûts éligibles de l'action à soutenir.

Lorsque le candidat principal ou certains partenaires sont implantés dans des régions relevant de l'objectif 1 ou dans des pays en voie d'adhésion, le financement communautaire peut être porté à 75% des coûts encourus par le candidat principal ou les partenaires en question. Le candidat principal comme

les partenaires qui ne sont implantés ni dans des régions relevant de l'objectif 1 ni dans des pays en voie d'adhésion recevront une aide égale au maximum à 50% de leurs coûts éligibles. Cela signifie que si un candidat principal et/ou un ou plusieurs partenaires d'une action est/sont implanté(s) dans des régions relevant de l'objectif 1 ou dans des pays en voie d'adhésion, les autres partenaires bénéficieront d'une aide maximale de 50% de leurs coûts éligibles, en respectant le taux global maximal de 60%.

Tous les candidats principaux et les partenaires doivent contribuer financièrement à l'action.

Par exemple

Budget total : 800 000 euros (coût total chef de projet/partenaire : 400 000 euros + 400 000 euros) financement communautaire : 480 000 euros = 60%.
Contribution des partenaires : 320 000 euros = 40%.

Possibilités

1 – Réseau mixte hors obj. 1/PVA et obj. 1/PVA

(a)

Chef/partenaire hors obj. 1/PVA: contribution: 200 000 + 20 000 = 220 000 euros = 55% de 400 000 euros

Chef/partenaire hors obj. 1/PVA: financement communautaire: 200 000 - 20 000 = 180 000 euros = 45 % de 400 000 euros

Chef/partenaire obj. 1/PVA: contribution: 100 000 euros = 25% de 400 000 euros

Chef/partenaire obj. 1/PVA: financement communautaire: 300 000 euros = 75 % de 400 000 euros

Financement communautaire 180 000 + 300 000 = 480 000 euros = 60% de 800 000 euros

(b)

Chef/partenaire hors obj. 1/PVA: contribution: 200 000 euros = 50% de 400 000 euros

Chef/partenaire hors obj. 1/PVA: financement communautaire: 200 000 euros = 50% de 400 000 euros

Chef/partenaire obj. 1/PVA: contribution: 120 000 euros = 30 % de 400 000 euros

Chef/partenaire obj. 1/PVA: financement communautaire : 280 000 euros = 70 % de 400 000 euros

Financement communautaire 200 000 +280 000 = 480 000 euros = 60% de 800 000 euros

2 – Réseau composé uniquement de partenaires ob. 1/PVA :

Chef obj. 1/PVA: contribution: 160 000 euros = 40% de 400 000 euros

Chef obj. 1/PVA: financement communautaire : 240 000 euros = 60% de 400 000 euros

Partenaire obj. 1/PVA: contribution: 160 000 euros = 40 % de 400 000 euros

Partenaire obj. 1/PVA: financement communautaire : 240 000 euros = 60 % de 400 000 euros

Financement communautaire 240 000 +240 000 = 480 000 euros = 60% de 800 000 euros

3 – Réseau composé uniquement de partenaires hors obj. 1/PVA :

Chef hors obj. 1/PVA: 200 000 euros = 50% de 400 000 euros

Chef hors obj. 1/PVA: financement communautaire: 200 000 euros = 50% de 400 000 euros

Partenaire hors obj. 1/PVA: contribution: 200 000 euros = 50 % de 400 000 euros

Partenaire hors obj. 1/PVA: financement communautaire: 200 000 euros = 50 % de 400 000 euros

Financement communautaire 200 000 +200 000 = 400 000 euros = 50% de 800 000 euros

NB : d'autres combinaisons sont possibles pour autant que le taux maximal de 60% soit respecté.

- 3.3 Seules les propositions nécessitant un soutien financier égal ou supérieur à 350 000 euros seront considérées éligibles pour un cofinancement communautaire.
- 3.4 L'annexe C fixe les conditions générales applicables à tous les types d'assistance financière imposées par la direction générale « Environnement » de la Commission. Si la candidature est retenue, la Commission cofinancera un pourcentage de l'ensemble des dépenses éligibles conformément aux conditions générales indiquées à l'annexe C.
- 3.5 Pour les propositions retenues, le candidat principal peut se voir demander de fournir une garantie bancaire pour un montant équivalent au préfinancement; cette garantie est obligatoire lorsque le préfinancement représente plus de 80% du montant total de la subvention.
- 3.6 Ces conditions feront partie intégrante de la convention conclue avec chaque bénéficiaire.
- 3.7 Les propositions ayant obtenu les meilleurs résultats lors de l'évaluation pour les quatre thèmes selon les critères indiqués au chapitre 7 figureront dans la sélection finale, classées en fonction de la note obtenue. Le candidat principal peut se voir demander de se rendre à Bruxelles à ses frais et sans aucun engagement de la Commission, pour discuter de sa proposition et revoir le budget prévu à la lumière des recommandations du comité d'évaluation. La Commission prendra sa décision finale sur le nombre et l'identité des projets à financer sur la base des résultats de cette procédure ainsi que des crédits disponibles.

4. DUREE

- 4.1 **La proposition soumise doit être valable jusqu'au 31 décembre 2004.**
- 4.2 **Le soutien communautaire concernera les activités dont la proposition prévoit le démarrage avant le 1^{er} avril 2005, et peut durer jusqu'à 36 mois.**
- 4.3 **Les actions pour lesquelles une demande de subvention a été soumise ne peuvent commencer avant la signature de l'accord de subvention par les**

deux parties, sauf dans des cas dûment motivés. Toutefois, en pareil cas, seules les dépenses encourues après la date de soumission de la demande de subvention seront considérées comme éligibles. Une action déjà achevée ne sera pas considérée comme éligible pour un soutien communautaire.

5. PROCEDURE DE SOUMISSION

5.1 l'appel à propositions est ouvert jusqu'au 31 mars 2004. Tous les documents requis pour une proposition doivent être présentés à l'aide des formulaires joints, et transmis par lettre recommandée, par service de messagerie ou en mains propres, en triple exemplaire, uniquement à l'adresse suivante :

Commission - Bureau central du courrier

Direction générale de l' Environnement

DG ENV B4

Rue de Genève 1

B – 1140 EVERE

Les messages électroniques, les télécopies, les dossiers incomplets ou les dossiers scindés en plusieurs parties (non transmises en même temps) ne seront pas acceptés/réceptionnés.

5.2 La Commission ne correspondra en ce qui concerne la procédure en cours qu'avec le candidat principal de chaque projet, à l'exclusion de tous les partenaires, et de préférence en langue anglaise ou française.

5.3 La boîte postale « affaires urbaines » de la DG environnement servira uniquement à répondre à des questions concernant l'interprétation officielle des présentes orientations, et non pas sur le contenu technique d'une proposition particulière en préparation.

6. ANNEXE B. FORMULAIRE DE CANDIDATURE

D'une manière générale, la proposition devrait éviter les déclarations vagues, et offrir une description détaillée du projet, de son programme de travail et du système de gestion interne en place entre les partenaires. Toute la correspondance avec les services de la Commission devrait de même être aussi précise que possible, et toutes les données financières et budgétaires doivent être complètes et correctes.

6.1 La proposition doit être rédigée dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, de préférence en anglais ou en français, et être accompagnée d'une lettre officielle sollicitant expressément une subvention. Elle doit inclure l'annexe B (formulaire de demande officielle + annexes) du présent document, dûment remplie à la machine (pas d'écriture manuscrite). Seules

les demandes présentées sur la base du formulaire de l'annexe B seront prises en considération. Toutes les rubriques du formulaire doivent être remplies, clairement et correctement; la présentation et le libellé des formulaires ne doivent pas être modifiés.

6.2 Toutes les informations pertinentes doivent être fournies par chacun des partenaires. Il s'agit notamment des données générales correspondant aux points 1.3 à 1.6 du formulaire de demande, de la description des tâches incombant à chaque partenaire, aux points 2.1 à 2.8, ainsi que du budget sommaire et de la répartition détaillée des coûts au point 3 (y compris les parts de l'aide financière de la Commission qu'il est prévu de transférer à chacun des partenaires). Une seule fiche de synthèse, figurant au point 3.5, doit être remise en trois exemplaires avec la proposition.

6.3 Tous les documents pertinents doivent être dûment remplis et signés par chaque participant.

7. ÉVALUATION DES PROPOSITIONS: CRITERES D'EXCLUSION, DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION

La Commission accusera réception des propositions.

Les services de la Commission vérifieront que la demande est complète et satisfait aux critères d'exclusion.

Les propositions qui ne satisfont pas à un ou plusieurs critères seront rejetées. Les projets restant représenteront les projets éligibles, qui seront examinés par le comité d'évaluation.

Les critères d'exclusion sont les suivants:

7.1 Critères d'exclusion:

- a) Une lettre de soumission officielle signée par la personne habilitée à contracter des engagements juridiquement contraignants au nom du candidat principal doit être remise.
- b) La proposition doit être soumise en triple exemplaire, dans le formulaire officiel et ses annexes comme indiqué au point 6, dûment rempli et signé par le candidat principal et tous les partenaires concernés. Toutes les demandes incomplètes seront systématiquement rejetées. Télécopie et courrier électronique ne seront pas acceptés. Est exclue toute proposition présentée par une organisation à titre d'intermédiaire pour le compte de tiers.
- c) Un certificat et un timbre de la banque confirmant que le titulaire du compte bancaire est le candidat principal doivent être fournis.

- d) Le thème de l'action proposée doit correspondre à l'un des thèmes prioritaires indiqués au point 2.
- e) Le statut officiel ainsi qu'un certificat d'immatriculation légale (sauf si le candidat principal est une autorité publique) doivent être fournis.
- f) Tout projet ou phase du projet déjà achevé ou déjà entamé au moment de la réception de la proposition n'est pas éligible pour un cofinancement.
- g) La subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet un profit pour le bénéficiaire.
- h) Une attestation écrite d'(un) engagement(s) explicite(s) de cofinancement pour l'action envisagée et pour le montant indiqué dans la demande de financement doit être fournie.
- i) Il doit être satisfait aux conditions énumérées dans la déclaration sur les critères d'exclusion (annexe B) qui doit être signée sur l'honneur.
- j) Une fiche de synthèse remplie selon le modèle normalisé doit être jointe au formulaire de demande.
- k) La proposition doit clairement indiquer qu'elle est valable jusqu'au 31/12/2004.
- l) La proposition est soumise avant le 31 mars 2004.
- m) Seules seront prises en considération les propositions en vue d'un financement communautaire d'un montant minimal de 350 000 euros et respectant le taux de financement maximal par la Commission comme indiqué au point 2.
- n) La proposition émane d'un réseau de collectivités locales d'au moins quatre États membres et de pays de l'AEE, comme indiqué au point 1.1.**

7.2 Critères de sélection:

Une deuxième phase d'évaluation sera principalement axée sur la capacité financière et opérationnelle du candidat à exécuter l'action proposée. Ces critères sont les suivants:

- a) Seuls les organismes légalement constitués sont éligibles pour bénéficier d'une aide. À cette fin, les parties soumettant une proposition doivent joindre les documents suivants à leur candidature (sauf si celle-ci est soumise par une autorité publique reconnue):**
 - les statuts de l'organisme et une copie du certificat d'enregistrement;

- si elle ne figure pas dans les statuts, une liste des membres du conseil d'administration;

- toutes les informations requises par le formulaire de candidature (titre de l'organisme, TVA, etc.).

b) Seuls les organismes capables de financer leurs activités seront éligibles pour bénéficier d'une subvention. À cette fin, la partie soumettant une proposition doit joindre à sa demande une copie des comptes annuels de l'organisme (ou du budget annuel dans le cas d'un organisme public) pour le dernier exercice précédent la soumission de la proposition. Le budget estimatif pour le projet doit présenter un équilibre des dépenses/recettes.

c) Rapport d'audit certifié établi par un auditeur agréé. Il peut être dérogé à cette obligation dans le cas d'organismes publics ainsi que d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

Ce rapport doit approuver les comptes du dernier exercice financier disponible et évaluer la viabilité financière du candidat principal.

d) Seuls les organismes attestant d'une capacité opérationnelle ainsi que de qualifications et d'une expérience professionnelles adéquates seront admissibles au bénéfice d'une aide. À cet effet, les parties soumettant une proposition doivent joindre à leur candidature:

- le rapport d'activité annuel de leur organisme;

- les CV des personnes qui mèneront les activités inscrites dans le projet.

Les propositions qui ne satisfont pas à un ou plusieurs de ces critères seront rejetées.

7.3 Critères d'attribution

Les propositions éligibles seront soumises à un comité d'évaluation établi par la Commission. Ce comité évaluera les propositions selon les critères d'attribution suivants:

7.3.1 Qualité technique du projet:

a) La mesure dans laquelle la proposition correspond aux priorités indiquées au point 2.

b) La faisabilité (technique et financière), attestée par une étude, un rapport ou d'autres documents joints à la proposition.

c) L'assurance que le candidat principal et les partenaires sont actifs dans le domaine du projet et que celui-ci s'appuie sur des travaux qu'ils ont eux-mêmes réalisés auparavant.

d) La coopération effective et équilibrée parmi les divers partenaires de projet en ce qui concerne la programmation et les tâches, et l'assurance que le projet bénéficiera à tous les partenaires du réseau.

e) Le calendrier et le programme de travail pour le projet sont clairs et équilibrés par rapport aux objectifs assignés à chaque participant.

f) Le candidat principal et chaque partenaire sont chargés de tâches spécifiques inscrites dans le projet et qui ne constituent pas des coûts d'exploitation.

g) La mesure dans laquelle le projet suppose la participation des diverses parties intéressées, notamment les représentants de la société civile.

h) La mesure dans laquelle le projet facilite la coordination et la cohérence des autorités publiques par rapport aux autres niveaux administratifs.

7.3.2 Gestion du projet:

a) La capacité et la compétence techniques pour mener à bien le projet (des curriculum vitae doivent être joints).

b) Un système efficace de gestion du projet, afin d'assurer une bonne communication entre les différents participants sur les questions techniques et financières et de permettre ainsi une gestion financière saine.

c) Un système de contrôle de la qualité afin que le projet aboutisse à des résultats de bonne qualité.

d) Une stratégie de diffusion efficace, prêtant une attention particulière aux nouveaux États membres de l'Union européenne ainsi qu'aux collectivités locales et régionales qui n'ont pas encore élaboré de plans et mesures visant au développement urbain durable.

7.3.3 Aspects financiers:

a) Rapport coût-bénéfice raisonnable, dûment justifié.

b) Participation financière équilibrée des différents partenaires, nonobstant la possibilité de sous-traiter conformément aux articles II.9 et II.14 des conditions générales applicables aux accords de subvention des Communautés européennes (annexe C).

c) Degré de contribution financière des partenaires du projet par rapport à la contribution financière communautaire demandée.

7.3.4 Valeur ajoutée:

- a) Effet multiplicateur prolongé au niveau européen, et mesure dans laquelle le projet continuera d'être développé au-delà du financement européen.
- b) Contribution au renforcement et à la redynamisation des services publics d'intérêt général.
- c) Caractère innovant ou démonstratif.

Un maximum de 5 points peut être attribué pour chacun de ces critères (total 90 points).

7.4 Liste finale:

(a) Seules les propositions obtenant un minimum de 60 points peuvent être prises en considération pour l'établissement de la liste définitive des bénéficiaires. Les propositions seront par conséquent classées selon leur mérite (notes obtenues lors de l'évaluation).

La Commission retiendra les propositions les mieux classées par ordre de mérite, en fonction des fonds disponibles. La Commission peut inclure d'autres projets dans la liste finale si cela est estimé approprié pour équilibrer les projets entre les thèmes indiqués à la section 2.

b) À la lumière des recommandations formulées par le comité d'évaluation, la Commission peut demander aux proposant les mieux classés de réviser leurs propositions au point de vue technique et financier afin d'optimiser leurs potentialités. Le candidat principal et les partenaires peuvent se voir demander de venir à Bruxelles discuter de leur proposition, à leurs frais.

c) La Commission consultera le comité consultatif composé de représentants des États membres de l'UE et des pays de l'EEE (ces derniers n'ayant pas le droit de vote) comme prévu dans la décision.

d) La Commission établira la liste définitive des bénéficiaires et communiquera les résultats aux candidats. Conformément à la décision, la liste devrait être établie le 31 mai 2004.

La décision de la Commission ne peut faire l'objet d'un recours ultérieur.

Veillez noter qu'une aide financière ne peut être octroyée à des candidats qui, au cours de la procédure d'évaluation:

* se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

* se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour leur participation à la procédure d'évaluation ou n'ont pas fourni ces renseignements.

Les activités proposées ne devront promouvoir, directement ou indirectement, aucune idée contraire aux politiques de l'Union ni être associées à une image qui ne serait pas conforme à celle des institutions.

ANNEXES:

- A Décision 1411/2001/CEE du Conseil et du Parlement
- B. Formulaire de demande normalisés avec fiche de synthèse, déclaration concernant les critères d'exclusion et accusé de réception.
- C. Conditions générales applicables aux accords de subvention des Communautés européennes (annexe C).